



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES PACS

En 2014, près de 174 000 pactes civils de solidarité (Pacs) ont été conclus et 76 000 Pacs ont été dissous. Le nombre de Pacs conclus a progressé rapidement depuis la création du contrat en septembre 1999 jusqu'en 2010. Après un net recul en 2011 lié à l'aménagement de la fiscalité, le Pacs connaît à nouveau une progression régulière chaque année. Depuis 1999, 3,1 millions de personnes se sont pacées et 800 000 ont rompu le pacte auquel elles avaient souscrit. Ainsi, fin 2014, près de 2,3 millions de personnes sont pacées. Après une période de montée en charge, le stock des pacés augmente de manière plus régulière depuis 2011 (environ + 10 % par an).

Créé au départ pour que des partenaires de même sexe puissent s'unir, le Pacs a rapidement été adopté par des couples hétérosexuels. Aujourd'hui et depuis les années récentes, un peu moins de 4 % des Pacs unissent des personnes de même sexe, et ce mode d'union est un peu

plus fréquent chez les hommes (56 %) que chez les femmes (44 %). L'âge moyen des partenaires de Pacs de sexe différent est proche de celui du mariage (34 ans pour les hommes, 32 ans pour les femmes), celui des couples de même sexe est plus élevé (respectivement 37 ans et 36 ans).

Depuis 2011, les couples qui le souhaitent peuvent se pacser devant un notaire qui rédige alors une convention régissant leur relation patrimoniale et leur vie commune. En effet, à défaut de convention particulière, les pacés sont soumis au régime de la séparation de biens. L'intervention du notaire a un coût (environ 250 euros). En 2014, la part des Pacs conclus chez le notaire s'élève à 14 %. Les pactes entre personnes du même sexe sont plus fréquents devant notaire qu'au tribunal et l'âge des pacés est plus élevé (environ 8 ans de plus) et ce, quel que soit le sexe des personnes pacées.

Définitions et méthodes

Le pacte civil de solidarité (Pacs) a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Il se définit comme un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Les personnes qui concluent un Pacs en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Le Pacs se dissout :

- par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un d'eux ;
- par la mort de l'un des partenaires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil et du fichier des notaires

Pour en savoir plus :

- « Le profil des pacés », *Infostat* 126, février 2014.
- « Le couple dans tous ses états : Non-cohabitation, conjoints de même sexe, Pacs... » Insee Première 1435, février 2013.
- « Un million de pacés début 2010 », Insee Première 1336, février 2011.

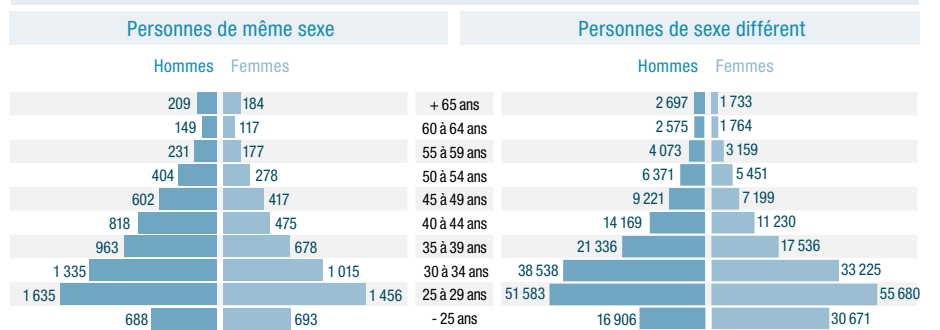
1. Pacs conclus et dissous selon le lieu d'enregistrement unité : Pacs

	2010	2011	2012	2013	2014
Pacs conclus	205 550	152 234	160 794	168 789	173 731
Tribunal d'instance	205 550	144 116	142 675	145 860	148 605
Notaires		8 118	18 119	22 929	25 126
Pacs dissous	43 628	52 002	61 507	69 540	76 267
Tribunal d'instance	43 628	51 959	61 141	68 496	74 256
Notaires		43	366	1 044	2 011

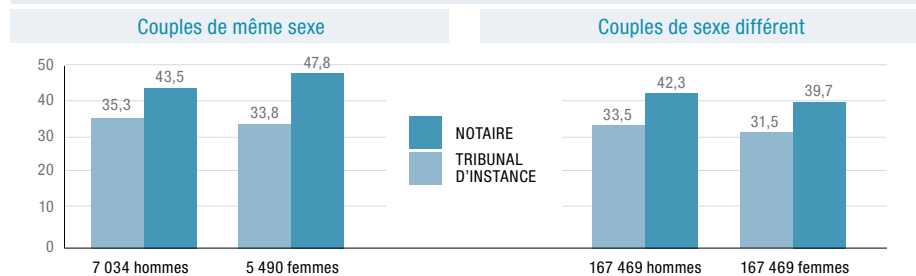
2. Pacs conclus selon le sexe des pacés unité : Pacs

	2010	2011	2012	2013	2014
Pacs conclus	205 550	152 234	160 794	168 789	173 731
Pacs homme/femme	196 405	144 735	153 817	162 703	167 469
Pacs homme/homme	5 207	4 159	3 754	3 353	3 517
Pacs femme/femme	3 938	3 340	3 223	2 733	2 745

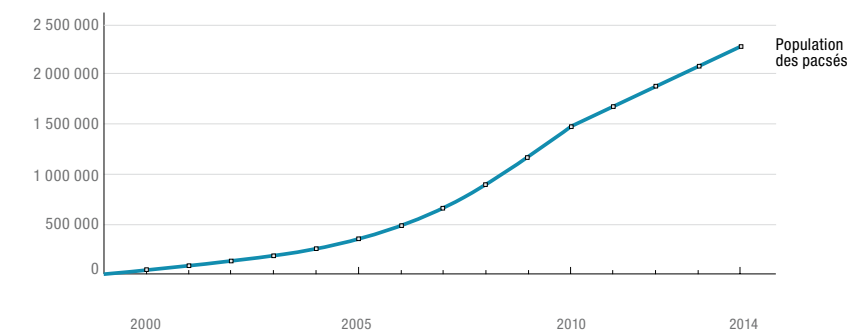
3. Âges des pacés à la conclusion du Pacs en 2014 unité : pacés



4. Âge moyen des partenaires pacés en 2014 selon le sexe et le lieu d'enregistrement unité : année



5. Population des pacés



1.2 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS

En 2014, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) s'établit à 165 600. 123 500 divorces et 1 100 séparations de corps ont été prononcés, et 1 900 demandes ont été rejetées. Enfin, près de 30 000 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande et se terminent par le désistement des parties, la radiation ou la caducité de la procédure.

Alors qu'il fléchissait depuis 2010, le nombre de demandes de rupture d'union progresse de 2,3 % en 2014. Les ruptures d'union prononcées, quant à elles, poursuivent leur baisse (- 1,5 %).

Les divorces par consentement mutuel représentent 42 % des demandes de rupture d'union en 2014 et 53 % des décisions prononçant la rupture d'union. Parmi les divorces contentieux prononcés, les divorces acceptés (24 % des décisions) sont majoritaires. Enfin, les séparations de corps représentent 1,5 % des demandes et moins de 1 % des décisions.

La durée moyenne des procédures de divorces est de 13,5 mois en 2014, mais il existe un écart très important entre la durée des divorces par consentement mutuel (3,4 mois) et celle des divorces contentieux. La durée moyenne de la procédure est de 22,3 mois pour le divorce accepté et de 28,9 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. C'est le temps de la réflexion qui est beaucoup plus long, en moyenne, pour les divorces pour altération du lien conjugal que pour les divorces acceptés : 14,1 mois contre 6,9 mois. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces, respectivement 4 mois et 11 mois.

Le taux d'appel des décisions au fond prononcées par les JAF est faible et s'établit à 5,6 %. Dans 70 % des cas, la cour d'appel confirme, intégralement ou partiellement, la décision de première instance.

Définitions et méthodes

Le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage. La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du C. civ.). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux qui soumettent à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce. En l'absence de difficulté, le juge homologue la convention et prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

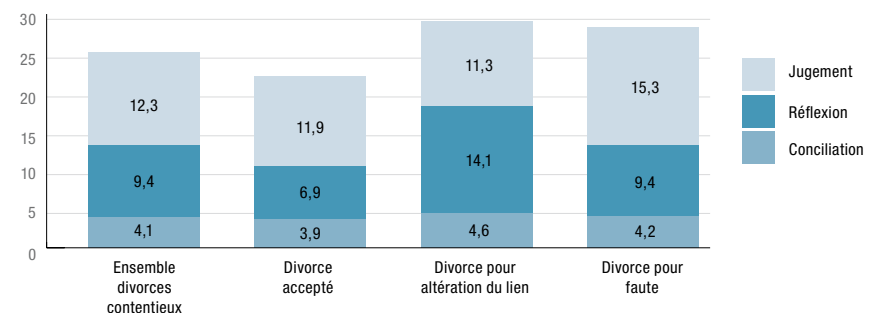
Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union selon leur nature					unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Total	178 512	173 519	163 354	161 903	165 629
Demandes de divorce	175 088	170 497	160 480	159 386	163 098
Divorce par consentement mutuel	75 940	76 021	67 135	67 371	70 035
Divorce autre que par consentement mutuel	98 122	93 669	92 628	91 315	92 454
Conversion de la séparation de corps en divorce	1 026	807	717	700	609
Demandes de séparation de corps	3 424	3 022	2 874	2 517	2 531
Séparation de corps par consentement mutuel	930	816	763	711	691
Séparation de corps autre que par consentement mutuel	2 494	2 206	2 111	1 806	1 840

2. Décisions relatives aux ruptures d'union					unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Décisions de ruptures d'union	135 280	134 101	129 654	126 456	124 611
Divorce par consentement mutuel	72 433	75 542	69 431	66 640	66 234
Divorce accepté	32 603	30 712	31 212	31 199	30 131
Divorce par altération définitive du lien conjugal	14 107	14 045	15 569	16 038	16 686
Divorce pour faute	13 117	11 065	10 685	9 835	9 099
Divorce direct indéterminé	468	642	750	740	794
Conversion séparation de corps en divorce	993	779	724	657	593
Séparation de corps	1 559	1 316	1 283	1 347	1 074
Autres décisions	33 713	33 596	33 132	31 034	30 739
Rejet	2 521	2 181	2 056	1 974	1 868
Radiation	8 141	8 306	6 982	6 263	6 025
Désistement des parties	11 141	10 646	10 048	9 089	9 102
Caducité de la demande	5 570	5 376	5 027	5 452	5 018
Autres décisions	6 340	7 087	9 019	8 256	8 726

3. Durée moyenne des procédures de rupture d'union					unité : mois
	2010	2011	2012	2013	2014
Divorces directs	12,1	12,1	12,9	13,2	13,5
Consentement mutuel	3,1	3,5	3,4	3,3	3,4
Accepté	20,2	20,9	21,5	21,7	22,3
Altération définitive du lien conjugal	26,1	27,5	27,8	28,2	28,9
Faute	26,0	26,4	27,4	27,7	28,4
Indéterminé	27,2	25,9	25,0	26,9	25,4
Conversion séparation de corps en divorce	8,9	8,9	9,9	8,0	9,1
Séparation de corps	14,3	15,3	16,2	16,3	16,2

4. Durée moyenne des trois phases des divorces contentieux en 2014



5. Les divorces contentieux en appel					unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014
Total des demandes	7 976	6 972	6 330	6 671	6 961
Total des décisions	7 764	7 769	7 035	6 443	6 131
Confirmation	5 208	5 357	5 000	4 589	4 289
Infirmité	680	768	683	501	412
Autres décisions	1 876	1 644	1 352	1 353	1 430

1.3 LES DIVORCES PRONONCÉS

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces prononcés était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003, il a augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004 : 155 000 en 2005. Depuis 2007, le nombre de divorces baisse de manière régulière pour atteindre 124 000 divorces en 2014.

Le nombre de divorces par consentement mutuel suit le même mouvement mais de façon plus marquée ; le pic de 2005 (92 000) s'explique par le cumul d'une évacuation normale des affaires introduites avant 2005 et du traitement beaucoup plus rapide des divorces introduits après le 1^{er} janvier 2005. Suite à la réforme de 2004, le nombre de divorces pour faute diminue progressivement pour atteindre seulement 9 000 divorces en 2014, soit cinq fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés et pour rupture du lien conjugal augmentent de manière régulière depuis 2005 et dépassent le nombre de divorces pour faute à partir de 2007 pour le divorce accepté, et 2009 pour le divorce pour rupture du lien.

En 2014, au moment du prononcé du divorce, les femmes ont en moyenne 44 ans et les hommes 46,7 ans. Leur mariage

a duré en moyenne 15,6 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces contentieux (45,2 ans pour les femmes et 48,2 ans pour les hommes) que dans les divorces par consentement mutuel (42,9 ans pour les femmes et 45,4 ans pour les hommes). En lien, les durées de mariage sont plus courtes dans les divorces par consentement mutuel (14,3 ans) que dans les divorces contentieux (17,2 ans). Les mariages de courte durée (de moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces par consentement mutuel que dans les divorces contentieux (16 % contre 8 %). À l'inverse les mariages rompus après 30 ans de mariage sont plus représentés dans les divorces contentieux (respectivement 15 % et 10 %). Au sein des divorces contentieux, plus de la moitié des conversions de séparations de corps en divorce interviennent après plus de 30 ans de mariage.

Globalement, la part des divorces avec enfant mineur est de 53 % en 2014, mais cette part varie selon le type de divorce. Elle est plus élevée en cas de divorces contentieux (57 %) qu'en cas de divorces par consentement mutuel (49 %).

Définitions et méthodes

La loi du 26 mai 2004 a réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente pour favoriser l'émergence d'un consensus à tout moment de la procédure.

L'ancien « divorce sur requête conjointe » est devenu « divorce par consentement mutuel » et ne nécessite plus qu'une seule audience à l'issue de laquelle le juge valide la convention déposée par les époux.

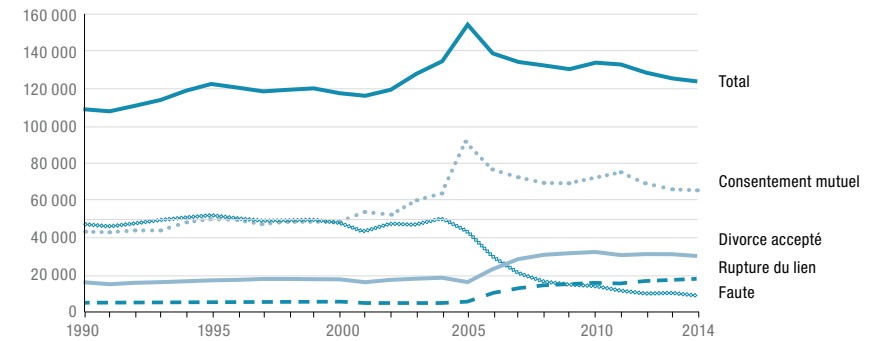
Les trois types de divorces contentieux sont également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » devient « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » devient « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat* 104, février 2009.

1. Les divorces depuis 1990 selon le type de divorce unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce en 2014 unité : affaire

Divorces par consentement mutuel		Divorces contentieux	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
954	1 402	1 528	743
1 799	1 095	2 314	1 427
3 225	2 160	3 924	2 721
5 699	4 140	6 150	4 671
9 110	7 843	8 887	7 665
11 242	10 972	10 578	10 281
12 727	12 639	9 912	10 772
10 301	10 882	6 919	8 131
7 690	9 642	4 245	6 258
2 922	5 111	1 451	2 963
233	1 021	113	519

3. Divorces en 2014 selon la durée de mariage unité : affaire

	Total	Consentement mutuel	Divorce contentieux
Total	123 537	66 234	57 303
Moins de 5 ans	15 260	10 884	4 376
5 à 9 ans	29 561	16 794	12 767
10 à 14 ans	23 442	12 408	11 034
15 à 19 ans	17 834	9 085	8 749
20 à 24 ans	13 104	6 369	6 735
25 à 29 ans	8 821	4 247	4 574
30 à 34 ans	5 892	2 691	3 201
35 à 39 ans	3 585	1 490	2 095
40 ans et plus	3 531	1 279	2 252
Durée non déterminée	2 507	987	1 520
Durée moyenne (en année)	15,6	14,3	17,2

4. Divorces en 2014 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce unité : affaire

	Total	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	Dont conversions séparation de corps
Total	123 537	66 234	57 303	593
Aucun enfant mineur	58 383	33 709	24 674	495
Un enfant	28 950	14 510	14 440	50
Deux enfants	26 688	14 015	12 673	37
Trois enfants	7 734	3 368	4 366	9
Quatre enfants ou plus	1 782	632	1 150	2

1.4 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2014, le juge aux affaires familiales a reçu plus de 195 000 demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales. Après une baisse entre 2010 et 2012, ces demandes ont augmenté de près de 12 % entre 2013 et 2014.

Les deux tiers d'entre elles (67 %) émanent de parents non mariés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (81 % de l'ensemble des demandes) représentent près de 90 % des demandes de parents non mariés et près de 60 % de celles des couples divorcés.

Près des trois quarts des demandes de parents séparés sont acceptées, soit 124 000 sur 170 000. La durée des affaires est de 6 mois en moyenne.

En 2014, quatre affaires sur cinq en appel concernent des demandes relatives à l'autorité parentale ou au droit de visite et leur durée est de 10,6 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier dont la durée est de 11,1 mois. Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme la décision prise en première instance.

La résidence est fixée chez la mère dans sept divorces sur dix, en alternance dans un peu plus d'un sur cinq et moins souvent chez le père (6 % des divorces). Plus le divorce est consensuel, plus la résidence en alternance est présente, 30 % des divorces par consentement mutuel avec enfant mineur sont dans ce cas. Plus le divorce est contentieux, moins la résidence alternée est décidée (13 %) au profit de la résidence chez la mère (75 %) ou chez le père (8 %).

La résidence est fixée chez la mère dans 80 % des séparations de parents non mariés, en alternance dans 11 % des cas et chez le père dans 8 % des séparations.

L'âge de l'enfant ou des enfants est déterminant dans le choix du mode de résidence. Ainsi, tous divorces confondus, la part de la résidence chez le père s'accroît avec l'âge de l'enfant, de 5 % pour les plus jeunes à 16 % pour les adolescents. La résidence chez la mère est la plus fréquente chez les plus jeunes enfants et l'alternance moindre, respectivement 82 % et 13 % chez les moins de 6 ans.

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de reconstitution familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux ; dans ce dernier cas, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
Enquête sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales sur la résidence des enfants - 2012

Pour en savoir plus : « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat* 132, janvier 2015.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat* 139, décembre 2015.
« La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat* 141, Avril 2016.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales unité : affaire

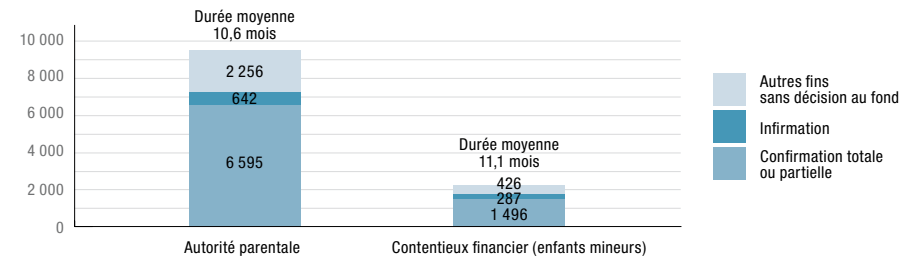
	2010	2011	2012	2013	2014
Total	188 040	182 051	171 051	174 696	195 200
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	56 743	55 272	52 181	52 977	56 530
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	21 928	22 334	22 496	23 513	24 481
Modification du droit de visite	8 920	8 631	7 693	7 811	8 502
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	25 895	24 307	21 992	21 653	23 547
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	123 636	119 221	111 547	114 124	130 439
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	104 819	103 126	98 870	101 831	116 030
Pension alimentaire des enfants mineurs	18 817	16 095	12 677	12 293	14 409
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	2 390	2 163	2 033	1 938	1 942
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	5 271	5 395	5 290	5 657	6 289

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2014 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	169 938	124 450	11 057	9 986	8 327	16 118	6,0
Décisions relatives aux demandes post-divorce	50 535	36 035	5 001	2 478	2 608	4 413	5,9
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 268	15 919	1 728	1 496	1 251	1 874	5,9
Modification du droit de visite	7 579	5 610	708	328	374	559	6,4
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	20 688	14 506	2 565	654	983	1 980	5,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	111 767	83 589	5 221	7 417	4 933	10 607	5,9
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	99 228	74 892	4 046	6 872	4 438	8 980	5,9
Pension alimentaire	12 539	8 697	1 175	545	495	1 627	5,7
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 919	1 061	382	32	206	238	15,0
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	5 717	3 765	453	59	580	860	6,0

3. Affaires en appel en 2014 unité : affaire

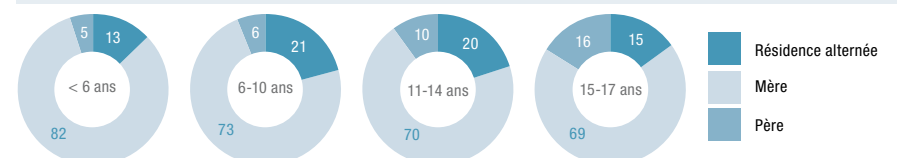


4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation unité : %

	Divorces et séparations de parents non mariés		Divorces		Séparations de parents non mariés
	Ensemble	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux		
Toutes résidences	100	100	100	100	100
Père	7	6	5	8	8
Mère	73	70	62	75	80
Résidence alternée	17	21	30	13	11
Autres ⁽¹⁾	3	3	3	4	1

⁽¹⁾ fratries séparées ou résidence chez des tiers

5. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon l'âge de l'enfant (tous types de séparation) unité : %



1.5 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 4 100 demandes en 2014. Ce nombre a diminué de 23 % depuis 2010. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 300 en 2014) sont stables sur les cinq dernières années. Les demandes faites dans le cadre du partage et de l'indivision ont légèrement augmenté depuis 2010 (+ 6%) pour atteindre 10 100 demandes en 2014.

En 2014, le taux d'acceptation atteint 65 % pour les contentieux financiers (hors post-divorce) et les régimes matrimoniaux, et il ne dépasse pas 55 % dans les contentieux post-divorce.

La durée moyenne des procédures est d'environ 6 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples, et de 18 mois pour l'indivision et le partage entre conjoints.

Vont en appel 23 % des affaires concernant l'indivision et le partage et 15 % des affaires de contentieux financier.

Les durées moyennes de ces procédures sont respectivement de 15 et 11 mois. Pour les 2 300 contentieux sur lesquels il a statué, le juge en appel a confirmé la décision dans 86 % des cas.

Les demandes relatives à la protection dans le cadre familial représentent près de 3 000 affaires en 2014, soit un nombre trois fois supérieur à celui de 2010. Il s'agit essentiellement (84 %) de demandes d'ordonnances de protection au bénéfice du conjoint victime de violences. Les juges font droit à la demande dans plus de la moitié des cas (53 %) et la refusent dans 27 %. Les procédures sont de courte durée (1,5 mois) compte tenu de l'urgence des situations. Moins d'une affaire sur dix va en appel et dans ce cas, pour les décisions au fond, les juges confirment la décision de première instance plus de huit fois sur dix.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/
 « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat* 141, Avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat* 139, décembre 2015.

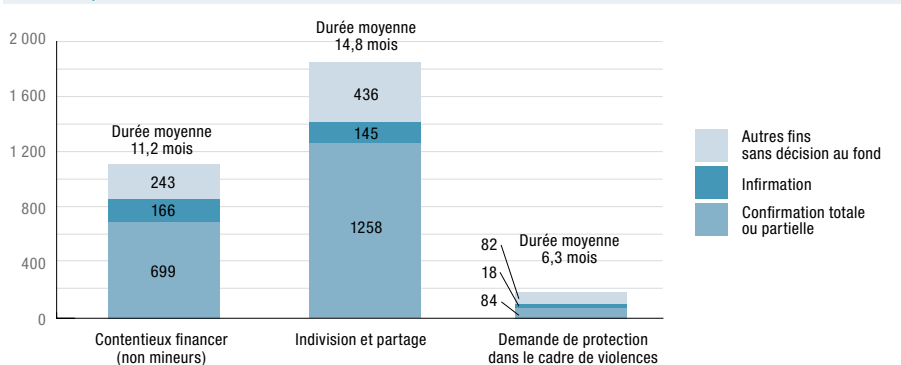
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial

	2010	2011	2012	2013	2014
Contentieux financier post-divorce	5 328	4 701	4 296	3 966	4 087
Contribution aux charges du mariage	2 922	2 537	2 165	1 968	1 963
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 370	1 229	1 305	1 132	1 183
Demande de révision de la prestation compensatoire	1 017	912	799	837	897
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	19	23	27	29	44
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 518	4 555	4 371	4 146	4 341
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 853	1 764	1 534	1 415	1 582
Autres demandes à caractère alimentaire	2 665	2 791	2 837	2 731	2 759
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 604	9 755	9 745	9 964	10 139
Protection dans le cadre familial	1 000	2 122	2 386	2 561	3 072

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2014

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne en mois
Contentieux financier post-divorce	3 824	2 088	673	439	624	5,6
Contribution aux charges du mariage	1 821	1 022	226	288	285	5,3
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 142	711	188	74	169	5,5
Demande de révision de la prestation compensatoire	830	344	255	73	158	6,5
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	31	11	4	4	12	4,1
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	3 983	2 623	436	430	494	5,7
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 395	891	189	148	167	5,2
Autres demandes à caractère alimentaire	2 588	1 732	247	282	327	6,0
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 250	5 093	799	744	2 614	18,0
Protection dans le cadre familial	2 930	1 573	806	310	241	1,5
Mesures urgentes lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs	459	274	118	25	42	2,4
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	2 467	1 297	688	285	197	1,3
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	4	2	0	0	2	1,4

3. Affaires en appel en 2014 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



1.6 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

Le nombre de demandes liées aux régimes matrimoniaux (6 200 en 2014) est stable sur la période. La durée moyenne des procédures est de 14 mois et demi. Le taux d'acceptation atteint 65 %. Un cinquième des décisions rendues en matière de régimes matrimoniaux fait l'objet d'un appel.

Les demandes de changement de prénom portées devant la justice (2 800 en 2014) sont en hausse sur les cinq dernières années (+ 9 % depuis 2010). Le taux d'acceptation est important (86 % en 2014).

Avec près de 17 000 affaires en 2014, les demandes relatives à la filiation sont en hausse de 10 % par rapport à 2010. Les demandes d'adoption constituent plus des deux tiers d'entre elles. Les autres demandes concernent la filiation légitime. Elles se partagent entre celles qui tendent à établir la filiation (19 % - recherche de paternité ou consentement à une procréation médicalement assistée) et celles qui tendent à contester la filiation (13 % - actions en contestation de paternité essentiellement). Pour les adoptions, les juges

font droit à la demande dans plus de 90 % des cas avec une durée moyenne des procédures de moins de 5 mois. Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 78 % pour celles tendant à établir la filiation et de 62 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures en contestation de filiation dépasse 18 mois.

Les demandes relatives à un régime de protection de mineur sont au nombre de 54 000 en 2014, soit 11 % de plus qu'en 2010. Les procédures ouvertes de plein droit en constituent la moitié, l'autre moitié étant des demandes d'autorisation d'actes dans le cadre de l'administration légale. Les mineurs concernés par ces mesures sont âgés de moins de 10 ans pour 34 % d'entre eux, de 10 à 14 ans pour 33 % et de 15 à 17 ans pour 33 %.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales, cf. fiche 1.5.

L'incapacité du mineur non émancipé

Concernant l'exercice de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant mineur, les deux parents (administration légale pure et simple) ou l'un d'eux (administration légale sous contrôle judiciaire) peuvent avoir besoin d'une autorisation du JAF (qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs) pour accomplir certains actes en son nom (par exemple renoncer à une succession).

La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Le mineur peut être émancipé par le JAF lorsqu'il atteint l'âge de seize ans révolus. Il devient alors capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et d'administration légale pure et simple sont supprimés au profit d'un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, ou par un seul des parents dans les cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale (Ordonnance n°2015-1288 du 15/10/2015 art. 3 à 9).

La filiation

La filiation est la relation qui unit une personne à ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou détruire un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration d'abandon, prélude à une demande d'adoption.

Les époux ou concubins qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

1. Demandes relatives aux régimes matrimoniaux, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Régimes matrimoniaux	6 149	6 013	6 144	6 158	6 209
Changement de prénom	2 566	2 730	2 757	2 669	2 804
Filiation	15 278	14 941	14 362	14 709	16 759
Filiation naturelle	5 263	5 128	5 251	5 557	5 475
Filiation adoptive	10 015	9 813	9 111	9 152	11 284

2. Décisions sur les demandes relatives aux régimes matrimoniaux et au changement de prénom en 2014 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Régimes matrimoniaux	5 832	3 796	433	320	1 283	14,5
Changement de prénom	2 612	2 257	184	36	135	5,4

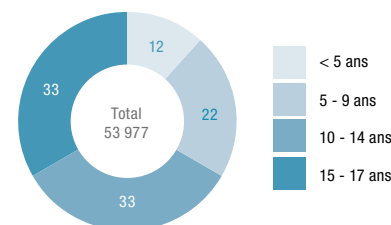
3. Décisions relatives à la filiation en 2014 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	16 759	15 077	12 933	620	1 164	360	6,8
Filiation naturelle	5 475	4 762	3 409	363	785	205	11,4
Action tendant à établir la filiation	3 174	2 895	2 245	112	446	92	7,2
Action en recherche de paternité	1 217	1 016	636	94	202	84	17,3
<i>Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée</i>	<i>1 804</i>	<i>1 729</i>	<i>1 506</i>	<i>1</i>	<i>218</i>	<i>4</i>	<i>0,7</i>
<i>Autres demandes tendant à établir la filiation</i>	<i>153</i>	<i>150</i>	<i>103</i>	<i>17</i>	<i>26</i>	<i>4</i>	<i>13,2</i>
Action en contestation de la filiation	2 129	1 733	1 080	225	322	106	18,6
Action en contestation de paternité	1 914	1 585	963	219	304	99	19,0
Action en contestation de maternité	40	29	17	2	8	2	15,9
<i>Autres demandes de contestation de la filiation</i>	<i>175</i>	<i>119</i>	<i>100</i>	<i>4</i>	<i>10</i>	<i>5</i>	<i>13,9</i>
Autres demandes en filiation	172	134	84	26	17	7	9,7
Filiation adoptive	11 284	10 315	9 524	257	379	155	4,6
Demande en déclaration d'abandon	299	312	254	29	10	19	7,0
Demande d'adoption simple	7 683	7 157	6 666	131	261	99	4,7
Demande d'adoption plénière	3 226	2 774	2 567	72	101	34	3,9
Autres demandes en filiation adoptive	76	72	37	25	7	3	11,8

4. Procédures relatives à l'incapacité des mineurs unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	48 816	46 910	48 920	50 999	53 977
Procédures ouvertes de plein droit	27 470	24 506	25 179	24 956	26 649
Ouverture de tutelle	3 636	3 326	3 972	3 842	4 519
Demande dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire	23 834	21 180	21 207	21 114	22 130
Autres procédures	21 346	22 404	23 741	26 043	27 328
Demande dans le cadre de l'administration légale pure et simple	19 932	21 050	22 475	24 641	25 972
Demande d'émancipation	1 414	1 354	1 266	1 402	1 356

5. Âge des mineurs concernés par les procédures d'incapacité en 2014 unité : %



6. Décisions en appel, en 2014, relatives aux régimes matrimoniaux et à la filiation unité : affaire

